

Manosque, le 29 avril 2003

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de VILLENEUVE

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En mai 2000, la société S.T.M. déposait un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de VILLENEUVE au lieu-dit "La Roche Amère".

Il s'agit en fait de la régularisation administrative de cette installation de traitement de matériaux.

La société S.T.M. a depuis cédé son activité carrière à la société C.L.H.P.

La société C.L.H.P., par l'intermédiaire de son président, M. HURIOT, a complété le dossier suite aux observations de nos services en date du 4 décembre 2000.

Le 8 octobre 2002, le dossier, reconnu complet sur la forme, a été instruit conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée par le livre V du Code de l'Environnement.

I. Présentation des installations :

Les installations de traitement de matériaux de la société CLHP sont implantées sur le site de la carrière de "La Roche Amère" autorisée par arrêté préfectoral n°78-2628 du 29 juin 1978 pour une durée de 30 ans.

Il s'agit d'une installation de broyage - concassage – criblage, avec les stockages associés, de produits minéraux traitant les matériaux calcaires extraits de la carrière précitée.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

N°	Désignation des activités	A, D, S	R
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	2
2517	Station de transit de produits minéraux solides : À l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	D	

La capacité horaire des installations est de **200 tonnes par heure** pour une puissance totale de **505.5 kW**.

L'installation occupe une superficie d'environ 8000 m².

Le tout-venant brut (0/500) extrait de la carrière, acheminé par camions, alimente une trémie de réception puis un broyeur et enfin une bande transporteuse de reprise alimente le "traitement primaire" (0/100).

Le traitement des matériaux consiste donc en une succession d'opérations de broyage et de criblage.

L'unité de traitement se divise ainsi en deux postes :

- Un poste primaire permettant de passer du tout-venant (0/500) à des matériaux d'une granulométrie 0/100
- Un poste secondaire reprenant le 0/100 pour donner tout une gamme de produits (0/2, 0/4, 2/4, 0/6, 2/6,....)

Le stockage des granulats comporte :

- Le stock tampon de 0/100 concassé destiné à alimenter le concasseur secondaire (3000 t)
- Le stock tampon de 25/60 roulé, destiné à alimenter le concasseur tertiaire
- Les stocks de produits finis concassés

Remarque : les matériaux ne font l'objet d'aucun lavage ; il n'y a donc aucun rejet dans l'environnement

II. Procédure administrative :

En application du décret du 21 septembre 1977, le dossier a été soumis à une enquête publique, à la consultation de conseils municipaux et des services administratifs.

2.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2002 inclus.

Pendant toute la période de l'enquête, 3 personnes ont formulé des observations sur le registre d'enquête.

- **La première intervention** est celle de M. Camus, de la société GEOSSEL qui fait remarquer qu'un pipeline d'eau douce de diamètre 20 pouces, enterré, cheminant à proximité de l'installation n'est pas mentionné dans l'étude d'impact.

- **La deuxième intervention** vient de l'Association des Amis de Villeneuve, par l'intermédiaire de M. Richaud et fait quelques remarques après consultation du dossier:
 - La commune de Villeneuve fait partie du Parc Naturel Régional du Lubéron, les limites du parc présentées dans le dossier n'en tiennent pas compte
 - La zone du Bois d'Asson est classée réserve naturelle géologique du Lubéron par décret ministériel n°87-827 de 1987. Ce point n'est pas mentionné dans le dossier
 - Le "charroi" des camions est calculé avec 100 000 tonnes alors que l'arrêté préfectoral n°86-1406 du 28 mai 1986 concernant la carrière indique une production annuelle de 200 000 tonnes qui pourra être exceptionnellement portée à 700 000 tonnes.
 - L'étude préliminaire dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°97-2881 du 29 décembre 1997 concernant la protection du biotope a dû estimer la nuisance sonore du site acceptable. Il semble important que la mesure du niveau sonore qui sera faite dans le présent dossier reprenne les mêmes conditions du "point zéro" que celles constatées au cours de l'étude préliminaire de l'arrêté préfectoral de 1997
 - D'après l'association, l'étude d'impact des poussières ne tient pas compte de la réalité aérologique. Les poussières les plus fines ne seront pas arrêtées par l'éperon mais emportées par des turbulences et se déposeront sur l'environnement.

- **La troisième intervention** émane de M. Peyremorte qui fait remarquer que la demande d'autorisation concerne des installations qui seront à proximité immédiate du site concerné par l'arrêté préfectoral de biotope de 1997 qui précise l'intérêt particulier du site tant au plan zoologique que botanique. Or les documents présentés minimisent systématiquement les contraintes liées à cette situation

Les observations précitées, complétées de quelques remarques du commissaire-enquêteur, ont ensuite été communiquées au pétitionnaire qui a fourni un **mémoire en réponse** en date du 11 décembre 2002 afin d'apporter quelques compléments:

- L'absence de signalisation du pipeline d'eau industrielle est un oubli ; la distance séparant le plus proche tracé du pipeline enterré du centre de l'installation de concassage-criblage est d'environ 200 mètres
- L'arrêté préfectoral de biotope de 1997 a été initié par le Parc Régional du Lubéron en concertation et en accord avec l'exploitant de la carrière, l'utilisateur de l'installation objet de la présente enquête et les propriétaires des terrains (la SCI "La Roche Amère").
- Il est à signaler que la distance séparant l'épicentre du quartier du Bois d'Asson et l'épicentre de la station de concassage-criblage est d'environ 2100 mètres
- Les 100 000 tonnes constituent une moyenne de la production réellement effectuée au cours des dernières années. La production annuelle de la carrière n'a franchi le seuil des 200 000 tonnes qu'à l'occasion de la construction de l'autoroute A51 (section Manosque-Peyruis)
- Concernant les nuisances sonores et les poussières, il est procédé à toutes les obligations réglementaires imposées par le décret n°88-405 du 21 avril 1988 article R232-8-1 (pour le niveau sonore) et le décret n°94-784 (pour les poussières).
- L'étude d'impact tient compte des réalités aérolithiques et de la configuration du terrain. En effet, l'éperon rocheux qui constitue la Roche Amère est orienté Sud Ouest - Nord Est alors que le vent dominant (le mistral) est orienté Nord - Nord Ouest ; il y a donc "écran"
- Le réseau d'aspersion automatique est en place sur les aires de manœuvres
- Un camion arroseur a été équipé pour l'aspersion des pistes d'accès à l'aire de chargement, en attente du revêtement en enrobés des pistes
- La plantation d'arbres est prévue de décembre 2002 à mars 2003

2.2 Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur donne un **avis favorable** au projet, assorti des recommandations suivantes:

- Continuer d'appliquer les mesures réductrices en vigueur vis à vis de l'émission des poussières, de la nuisance sonore et du risque de pollution par épandage d'hydrocarbures
- Poursuivre la réalisation, par des organismes agréés, des contrôles annuels de niveau sonore et d'émission de poussières
- Compléter la panoplie des mesures réductrices vis à vis de l'émission des poussières suivant le plan prévu (plantation d'une haie d'arbres de haute futaie, revêtement en enrobé de la piste de desserte des installations)

2.3 Avis des services

a. Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable assorti des remarques suivantes:

- Les vieilles constructions qui subsistent mériteraient d'être démolies ;
- Certaines installations mériteraient de voir leurs écrans visuels renforcés par une végétation plus masquante.

b. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le DDAF fait remarquer que le pompage dans le Largue relève bien de la rubrique 210 mais que ce qui est réglementé, ce n'est pas le débit journalier de 60 m³/jour mais le débit maximum prélevé en instantané, soit le débit de la pompe.

Remarque : Renseignements pris auprès du pétitionnaire, le débit de la pompe est de 8m³/heure soit 2.2 litres/seconde.

Cette valeur est inférieure à 2% du débit moyen à l'étiage d'occurrence 5 ans du Largue. (182 litres/seconde)

Cette activité est donc non classable au titre de la nomenclature loi sur l'eau.

c. Direction Départementale de l'Équipement

Le DDE fait remarquer que le projet est situé en zone I NDc du POS de la commune de Villeneuve.

Il explique que l'article I ND 13 précise, qu'afin de limiter les impacts paysagers, ces installations devront faire l'objet d'un projet de végétalisation.

Cette disposition est prise en compte par le projet de création d'une haie d'arbres de haute futaie en vue de limiter les envols de poussières qui aura également pour effet de limiter l'impact visuel depuis la RD 13.

d. Institut National des Appellations d'Origine

Il signale que la commune de Villeneuve appartient à l'aire géographique des AOC CÔTEAUX DE PIERREVERT mais que le site est en dehors de l'aire délimitée.

Il n'émet donc pas d'objection à l'encontre de ce projet.

e. Direction Régionale de l'Environnement

Le DIREN préconise un suivi des impacts du fonctionnement des installations en matière de bruit et de poussières sur l'avifaune riveraine (suivi ornithologique) en raison de la présence des deux arrêtés de protection de biotope voisins.

Il suggère également qu'une réflexion soit menée sur le devenir du site (réorientation éventuelle des modes de réaménagement et de végétalisation dans la mesure où il y aura poursuite de l'exploitation).

Il émet donc un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces éléments.

Remarque:

Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron fait part de quelques remarques concernant le projet:

- Des relevés précis sur la faune et la flore ont-ils été effectués? Où et quand?
- L'étude d'impact présente la zone de l'installation comme pauvre du point de vue faune - flore mais ne rappelle pas l'extrême richesse et sensibilité de son environnement immédiat
- Il existe un captage AEP à proximité de l'installation. Il s'agit de celui de la commune de Volx au lieu-dit "Le Moulin"

Il propose que les effets de l'installation sur l'environnement et les mesures pour les limiter soient complétées par un suivi des impacts sur la faune et par la mise en place de dispositifs de suivi de la dispersion des poussières et du bruit

Il ajoute finalement que l'arrêté préfectoral de la carrière est ancien et ne prévoit pas de comité de suivi. Il demande la création de celui-ci afin d'étudier la mise en œuvre des modes d'exploitation et de réaménagement du site différents, dans un souci de meilleure insertion paysagère et de valorisation de la ressource.

III. Avis de l'Inspecteur des Installations Classées

La présente demande d'autorisation concerne en fait la régularisation administrative d'une installation de traitement de matériaux située sur l'emprise d'une carrière dûment autorisée et exploitée depuis très longtemps.

Il est à noter que jusqu'alors cette carrière n'a donné lieu à aucune plainte de voisinage.

Les remarques formulées lors de l'enquête publique et de la consultation des différents services font référence à l'ensemble formé par la carrière et l'installation de traitement des matériaux associée.

Nous donnons un avis favorable à cette demande.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport régleme nte l'ensemble carrière et installation de traitement de matériaux. Il a été établi sur la base de l'arrêté préfectoral n° 2001-1363 régleme ntant l'exploitation de la carrière complété par quelques prescriptions techniques portant sur les points évoqués ci-après.

3.1 Poussières (article 17)

Certaines mesures sont déjà en place :

- Arrosage des points de jetées sur les convoyeurs à bande par pulvérisation d'eau
- Pulvérisation d'eau au point de jetée des convoyeurs de mise en stock

- Arrosage des voies de circulation au moyen d'un camion citerne mobile
- Arrosage des aires de manœuvre des engins et camions par un réseau d'aspersion automatique
- Réalisation de campagnes bi-annuelles de mesures de retombées de poussières
- Plantation d'une haie d'arbre de haute futaie sur la partie sud du talus des installations dominant le Largue ; cette haie permettra par la même occasion d'atténuer l'impact visuel depuis la route départementale

Et d'autres mesures sont prévues telles que :

- Revêtement en enrobé de la piste de desserte des installations depuis la bascule

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ainsi que l'obligation de mise en place d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conformément à l'article 19-III de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.2 Bruit (article 19-1)

Pour ce secteur de nuisances, les prescriptions de l'arrêté n°2001-1363 nous semblent suffisantes.

Une campagne de mesures effectuée en 2001 a fait ressortir que les niveaux de bruit ainsi que les émergences étaient conformes à la réglementation.

Il faut également noter qu'il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate de la carrière.

3.3 Comité de suivi (article 22)

La proposition faite par la DIREN et par le Parc Naturel Régional du Lubéron de mise en place d'un comité de suivi est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

Celui-ci aura notamment pour mission d'engager une réflexion sur le réaménagement de la carrière.

3.4 Suivi ornithologique (article 23)

La création d'un suivi ornithologique permettant d'évaluer les impacts du fonctionnement des installations sur l'avifaune riveraine, proposée par la DIREN compte tenu de la présence des deux arrêtés de protection de biotope voisins, est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

Un protocole en ce sens sera donc établi par l'exploitant puis validé par la DIREN.

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES,